

Gouvernement du Québec

## Décret 6-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, annexées au décret numéro 1215-98 du 23 septembre 1998, soit remplacé par le suivant:

### «3.3 Régime de retraite

Madame Chené continue de participer au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31410

Gouvernement du Québec

## Décret 7-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 677 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 750 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 16 décembre 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 677, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1999, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 750 000 000 \$CAN, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 677 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 677 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

— le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 4 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 4 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000;

— les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque

emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéficiaires de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

— la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31413

Gouvernement du Québec

### **Décret 8-99, 13 janvier 1999**

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale du Conseil du statut de la femme, cadre supérieure classe IV, soit nommée membre et présidente par intérim de ce conseil, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Thérèse Mailloux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31411

Gouvernement du Québec

### **Décret 11-99, 13 janvier 1999**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE dans la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 1999, une avalanche a défoncé le gymnase d'une école dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, causant la mort de neuf personnes et blessant une trentaine de citoyens;

ATTENDU QUE des citoyens ont perdu des vêtements et des motoneiges jugées essentielles en région nordique pour qu'ils puissent s'approvisionner en nourriture;

ATTENDU QUE le Village Nordique de Kangiqsualujuaq a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté aide et assistance à la population sinistrée, encourageant ainsi des frais supplémentaires importants;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière au Village Nordique de Kangiqsualujuaq et aux personnes qui ont subi un préjudice lors de cette avalanche ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;